

N° MSP/40/DTH-TC

CIRCULAIRE N° 40 / 99

OBJET/ : Mise en oeuvre de la convention établie entre le ministère de la santé publique et le ministère de la défense nationale, relative aux soins des « militaires en activité » dans les hôpitaux de la santé publique.

P.JOINTE/ : Copie de ladite convention.

J'ai l'honneur de vous informer qu'une convention a été conclue entre le Ministère de la Santé Publique et le Ministère de la Défense Nationale pour prodiguer des soins aux « militaires en activité » dans les structures sanitaires publiques.

Cette convention a un caractère spécifique et personnel dans la mesure où ses termes ne s'appliquent qu'aux régions dépourvues d'un hôpital militaire. Par conséquent, sont exclus de cette convention les cas de soins et d'hospitalisation dans les régions de Tunis, Gabès et Bizerte.

Par ailleurs, cette convention ne s'applique qu'aux militaires en activité ce qui signifie qu'elle ne concerne pas leurs familles.

Les militaires en activité se présentant aux structures sanitaires intéressées doivent être munis de leur carte d'identité nationale qui doit nécessairement faire mention de leur qualité de militaire en activité comme ils doivent présenter une prise en charge conforme au modèle joint à la convention.

Les cas d'hospitalisation d'urgence doivent être signalés à la direction de la santé militaire dans les vingt quatre heures ouvrables qui suivent et ce conformément au modèle annexé à la convention. Dans ce cas la direction de la santé militaire sera tenue de faire parvenir à la structure sanitaire concernée une prise en charge des soins et ce à titre de régularisation.

La direction de la santé militaire a la latitude de procéder à tous les contrôles médicaux dans les services des structures sanitaires publiques concernées. Ces contrôles couvrent les aspects cliniques, les soins, les conditions d'hébergement et de prise en charge des bénéficiaires de la présente convention.

Les structures sanitaires publiques doivent communiquer à la direction de la santé militaire une facture par malade . Cette facture établie en trois exemplaires doit :

- faire ressortir les prestations fournies et les frais y afférents en toutes lettres.
- être visée par le chef de l'établissement.
- mentionner le numéro de compte où le virement devra être effectué.

La facturation des prestations doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté des Ministres des Finances et de la Santé Publique datant du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans les structures sanitaires publiques avec une réduction de 15%.

Messieurs les directeurs généraux et les directeurs des structures sanitaires publiques (à l'exception de ceux des régions de Tunis, Gabès et Bizerte) sont invités à veiller personnellement à la stricte application de cette convention.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr. Hédi MHENNI

Destinataires :

Messieurs :

- Les Directeurs de l'Administration Centrale, pour information
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique, pour information et suivi d'exécution
- Les Directeurs Généraux et les Directeurs des structures sanitaires des régions de Tunis, Gabès et Bizerte, pour information
- Les Directeurs Généraux et les Directeurs des structures sanitaires qui ne relèvent pas des régions de Tunis, Gabès et Bizerte, pour exécution